



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 F-2-03**

**N° 11 du 20 JANVIER 2003**

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.  
REGIME DES FRAIS REELS.  
FRAIS DE VELOMOTEUR, SCOOTER, MOTO

(CGI article 83)

NOR : BUD L 03 00021 J

**Bureau M 1**

---

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Ce barème ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire. Il peut également être utilisé pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire (cas notamment des partenaires d'un PACS, lorsque le véhicule a été acquis par l'un ou l'autre partenaire après la conclusion du PACS et qui, en application de l'article 515-5 du Code Civil, est présumé indivis par moitié si l'acte d'acquisition n'en dispose autrement).

Il ne peut être utilisé si le véhicule est pris en location avec option d'achat, ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

Le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte, notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protections, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurance.

Les frais de garage ou de box ne sont pas pris en compte. Ils peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-après.

Les contribuables doivent alors déduire des frais exposés, la part correspondant à l'usage privé qu'ils font de leur véhicule.

Par ailleurs, lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2002, ce barème est utilisé de la façon suivante :

- lorsque le véhicule utilisé est un vélomoteur ou un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> :

---

- 1 -

20 janvier 2003

3 507011 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 € TTC

Prix au N° : 3,50 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 2 000 km et supérieures à 5 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

- lorsque le véhicule utilisé est une moto :

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3 000 km et supérieures à 6 000 km, permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

**BAREME KILOMETRIQUE APPLICABLE AUX VELOMOTEURS ET SCOOTERS  
DONT LA PUISSANCE EST INFÉRIEURE A 50 cm<sup>3</sup>**

Vélocoteur	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	Au delà de 5000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	$d \times 0,224$	$(d \times 0,054) + 340$	$d \times 0,122$

d = distance parcourue, P = puissance fiscale

**Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélocoteur dont la puissance est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir la déduction de :  $1\ 800 \times 0,224 = 403,2$  € arrondis à **403 €**

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir une déduction de :  $(3\ 000 \times 0,054) + 340 = 502$  €

- Pour un parcours professionnel de 5 100 km effectué avec un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, le montant de la déduction est de :  $5\ 100 \times 0,122 = 622,2$  € arrondis à **622 €**

**BAREME KILOMETRIQUE APPLICABLE AUX MOTOS**

Moto	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
$50\text{ cm}^3 \leq P \leq 125$	$d \times 0,280$	$(d \times 0,072) + 624$	$d \times 0,176$
$P = 3, 4, 5\text{ CV}$	$d \times 0,333$	$(d \times 0,059) + 822$	$d \times 0,196$
$P > 5\text{ CV}$	$d \times 0,432$	$(d \times 0,056) + 1128$	$d \times 0,244$

d = distance parcourue, P = puissance fiscale

**Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto de 5 CV fiscaux peut obtenir la déduction de :  $2\ 000 \times 0,333 = 666$  €

- Pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance fiscale est supérieure à 5 CV fiscaux, la déduction sera de :  $(5\ 000 \times 0,056) + 1\ 128 = 1408$  €

- Pour un parcours de 6 100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance fiscale est supérieure à 5 CV fiscaux, la déduction sera de :  $6\ 100 \times 0,244 = 1488,4$  € arrondis à **1488 €**

Le Sous-Directeur

Marc WOLF